

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS129

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV (*nouveau*). – Lorsque la situation médicale du patient peut faire craindre une pathologie inflammatoire ou infectieuse, en particulier lorsqu'il présente une tuméfaction, un gonflement ou une douleur de repos ou de rythme pouvant être inflammatoire, il est défendu au masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale.

« V (*nouveau*). – Les modalités d'application du IV sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de sécurité des patients, la généralisation de toutes les prises en charge rhumatologiques sans ordonnance concernant les pathologies de l'appareil locomoteur par les masseurs-kinésithérapeutes n'est pas souhaitable. Ainsi, le Conseil National Professionnel de Rhumatologie recommande de ne pas généraliser cette prise en charge directe par les masseurs-kinésithérapeutes lorsque la situation médicale du patient peut faire craindre une pathologie inflammatoire ou infectieuse, en particulier lorsqu'il présente une tuméfaction, un gonflement ou une douleur de repos ou de rythme pouvant être inflammatoire. L'objet de cet amendement est de traduire cette recommandation.